

**SCI 8 MESLAY**

Société civile immobilière au capital de 1.000 €uros

Siège social : 3 rue Amelot – 75011 PARIS

849 138 102 R.C.S. PARIS

**STATUTS**

**Mise à jour en date du 24 février 2025**

Certifiés conformes par  
Monsieur Baoping YE  
Gérant

**M. Baoping YE**

Fait à Paris 7eme arrondissement  
Le 24 février 2025



|                                         |
|-----------------------------------------|
| <b><u>PREMIERE PARTIE – STATUTS</u></b> |
|-----------------------------------------|

**TITRE I. CARACTERISTIQUES****ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE CIVILE**

La Société est constituée sous la forme d'une société civile immobilière, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2. OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France comme hors de France :

- L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration, l'aménagement, la mise en valeur, la location et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers.
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation de parts (ou droits portant sur ces parts) de toute Société Civile de Placement Immobilier, de tout Organisme de Placement Collectif Immobilier ou de toute Société d'Investissement Immobilier Cotée.
- Ainsi que la réalisation d'emprunt(s) auprès de toute banque et la constitution de toutes garanties notamment réelles (nantissement ou hypothèque) sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société, et le cas échéant, la constitution par la Société d'affectation hypothécaire au profit de(s) associé(s) en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à eux consenti(s) en vue d'un apport en numéraire ou d'une augmentation de capital ou d'un apport en compte courant, et la constitution par la Société, à la sûreté de la dette d'autrui, de toutes garanties tant personnelles que réelles.
- L'aliénation (exceptionnelle) de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Enfin, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

**ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **8 MESLAY**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile immobilière » ou des initiales « S.C.I. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

**ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au : **3 rue Amelot – 75011 PARIS**

Il peut être transféré dans la même ville ou dans le même département par simple décision de la gérance ou en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

**ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Il débute le premier (1<sup>er</sup>) janvier pour se terminer le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

**TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL**

Les associés fondateurs ont consenti à la Société les **apports en numéraire** suivants, savoir :

- **Monsieur Baoping YE** : la toute propriété d'une somme de  
NEUF CENT Euros,  
ci ..... 900,00 €

- **Madame Chaihua YE** : la toute propriété d'une somme de  
CENT EUROS,  
ci ..... 100,00 €

**Soit au total la somme de MILLE EUROS** **1 000,00 €**

**ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites, et réparties entre les associés comme suit :

- **A Monsieur Baoping YE** :
  - la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1 ;
  - l'usufruit viager de 899 parts sociales numérotées de 2 à 900.

- **A Madame Chaihua YE :**
  - l'usufruit viager de 100 parts sociales numérotées de 901 à 1 000.
- **A Madame Qunli YE :**
  - la nue-propiété sous l'usufruit viager de Monsieur Baoping YE de 899 parts sociales numérotées de 2 à 900 ;
  - la nue-propiété sous l'usufruit viager de Madame Chaihua YE de 100 parts sociales numérotées de 901 à 1 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

## **ARTICLE 9. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

### **9.1. Augmentation du capital**

#### **9.1.1. Modalités**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

#### **9.1.2. Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées, usufruit d'une part et nue-propiété de l'autre, chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article 13.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

### **9.1.3. Pacte de préférence en cas de démembrement de parts**

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

## **9.2. Réduction du capital**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

#### **ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

#### **ARTICLE 11. LIBERATION DES PARTS**

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales résultant d'un apport en numéraire sont intégralement libérées à la souscription. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

#### **ARTICLE 12. MUTATION DES PARTS – GENERALITES**

Toute mutation de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte authentique ou sous seing privé.

## **ARTICLE 13. TRANSFERT DES PARTS SOCIALES**

### **13.1. Transmission entre vifs**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et descendants.

Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales informe de son projet de cession, par lettres recommandées avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, la gérance et chacun des associés en indiquant les prénoms, nom, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trente (30) jours calendaires de la notification du projet de cession, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trois (3) mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts sociales du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit (8) jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

### **13.2. Transmission par décès**

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ou au profit des descendants des associés.

Tout autre ayant droit, y compris le conjoint de l'associé prédécédé, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit et/ou héritier doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 13.1 « Transmission entre vifs », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 25-2 ci-dessous.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter une action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des



parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions du mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

#### **ARTICLE 14. NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

### **TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15. GERANCE – NOMINATION**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

##### **Désignation**

Monsieur **Baoping YE**, associé susnommé, est nommé aux fonctions de premier

gérant de la Société, pour une durée indéterminée, et déclare accepter lesdites fonctions.

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

#### **Gérance successive**

En cas de démission, de révocation, ou d'incapacité avérée de **Monsieur Baoping YE**, **Madame Chaihua YE**, associée, sera désignée comme gérante de la Société. En cas de refus ou d'incapacité de cette dernière, un nouveau gérant devra être nommé par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 16. DEMISSION DU OU DES GERANTS**

Le ou les gérants peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à l'expiration de ce délai de préavis.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13.

Si la vente a eu lieu, les associés, ou la Société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 17. REVOCATION DU OU DES GERANTS**

Les associés ne peuvent révoquer le ou les gérants que par une décision extraordinaire. Le ou les gérants associés sont en droit de prendre part au vote. La révocation peut néanmoins intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des gérants associés leur ouvre droit à retrait de la Société, à la condition qu'ils aient notifié leur décision dans les huit (8) jours de la décision de révocation, et à remboursement de la valeur de leurs droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit :

- S'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire ;
- S'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un

mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle ou frappé d'une interdiction de gérer, ou s'il disparaît ou décède.

#### **ARTICLE 18. GERANCE VACANTE**

Si pour toute autre cause que celle prévue à l'article 16, la Société se trouve dépourvue de gérant, une assemblée générale devra être alors convoquée à l'initiative de tout associé.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

#### **ARTICLE 19. PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE GERANT**

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un ou des gérants, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

#### **ARTICLE 20. POUVOIRS DU OU DES GERANTS**

##### **20.1. Pouvoirs externes**

Le second alinéa de l'article 1145 du code civil dispose que la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

Sous cette réserve, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, exerceront ensemble ou séparément les actes que demandent l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

##### **20.2. Pouvoirs internes**

Dans les rapports entre associés, le gérant pourra accomplir sans autorisation des associés tous actes d'administration, de gestion et de disposition, et notamment procéder seul à toute acquisition ou vente de tout biens et droits immobiliers, tout emprunt, constituer toute garantie y compris toute garantie hypothécaire, ainsi que réaliser tout arbitrage et tout investissement pour le compte de la société, sans limitation particulière, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société.

### **20.3. Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

### **20.4. Assiduité des gérants**

Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

## **ARTICLE 21. REMUNERATION DU OU DES GERANTS**

Le ou les gérants ont droit, le cas échéant, à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire.

Le ou les gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 22. RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS**

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## **ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société n'a pas de commissaire aux comptes.

Elle y est toutefois tenue lorsque les conditions et critères définis par les dispositions du Code de commerce sont remplis.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires aux comptes, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

## **TITRE IV. SITUATION DES ASSOCIES**

**ARTICLE 24. RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte-courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

## **ARTICLE 25. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Sous réserve des dispositions du Titre VIII des statuts, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

### **25.1. Minorité – Personne protégée**

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

### **25.2. Indivision**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des articles visés ci-après.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendant de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

### **25.3. Mandats à effet posthume ou de protection future**

En ce qui concerne les parts faisant l'objet d'un mandat posthume ou d'un mandat de protection future, le droit de vote appartiendra au mandataire, dès sa prise d'effet, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société.

### **ARTICLE 26. DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX**

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de ou des associé(s) concerné(s).

### **ARTICLE 27. OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES**

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

### **ARTICLE 28. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

## **TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 29. NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS**

#### **29.1. Règles générales**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à une voix.

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social.

#### **29.2. Décisions extraordinaires**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

### **29.3. Décisions ordinaires**

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

### **ARTICLE 30. INITIATIVE DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non-gérant représentant la moitié du capital social peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

### **ARTICLE 31. FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Nonobstant ce qui suit, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévu.



### **31.1. Assemblées**

Les convocations à une assemblée sont normalement effectuées par lettres recommandées postées au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations à une assemblée peuvent cependant être également faites par tous moyens et pourront notamment être faites moins de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée sous réserve du respect d'un délai raisonnable compte tenu du lieu de résidence de chacun des associés.

Toutefois, dans ce cas, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de dix (10) associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

En cas de démembrement des parts sociales, les droits de vote respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire sont précisés à l'article 43 ci-après.

### **31.2. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1., en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente (30)

jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

## **ARTICLE 32. CONSTATATION DES DELIBERATIONS**

### **32.1. Procès-verbaux**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il peut également être signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par le président de séance ou la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 31. Le procès-verbal est signé par le gérant.

### **32.2. Registre des délibérations**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

### **32.3. Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

## **ARTICLE 33. EFFETS DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **TITRE VI. COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – AFFECTATIONS – PERTES**

### **ARTICLE 34. COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 35. RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION**

### **35.1. Définition du résultat**

Le résultat de la Société comprend le résultat courant et le résultat exceptionnel.

- a) Le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des produits et plus-values réalisées sur la gestion des éventuels portefeuilles-titres ou de tout autre placement.
- b) Le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se produisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actifs immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

### **35.2. Affectation et répartition des bénéfices**

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés ou diminués du report à nouveau.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré la distinction visée à l'article 44 ci-après.

## **TITRE VII. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 36. TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme nécessite une décision extraordinaire des associés.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 37. DISSOLUTION**

### **37.1. Arrivée du terme**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

### **37.2. Prorogation**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

### **37.3. Dissolution anticipée – Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité prévues dans les statuts.

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

### **37.4. Conséquences de la dissolution**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « Société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du gérant.

#### **ARTICLE 38. NOMINATION DU LIQUIDATEUR**

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

#### **ARTICLE 39. MISSION DU LIQUIDATEUR**

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers.

Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

#### **ARTICLE 40. REMUNERATION DU LIQUIDATEUR**

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

#### **ARTICLE 41. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 29 à 33. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

#### **ARTICLE 42. CLOTURE DE LA LIQUIDATION – PARTAGE**

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

## **TITRE VIII. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

### **ARTICLE 43. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives aussi bien ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception de celles devant être prises à l'unanimité des associés.

Les engagements du nu-proprétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.

### **ARTICLE 44. PREROGATIVES PECUNIAIRES**

#### **44.1. Démembrement des parts sociales**

En cas de démembrement des parts, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-proprétaire au nom du nu-proprétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement

se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

#### **44.2. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété**

Les intérêts, dividendes, boni, plus-values ordinaires, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- 1) Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.
- 2) Si l'assemblée décide de procéder à la distribution de toute somme antérieurement mise en réserve, cette distribution pourra intervenir en tout ou partie, au choix exclusif de l'usufruitier :
  - a. Soit au profit de l'usufruitier, le nu-proprétaire sera alors bénéficiaire d'une créance de restitution contre l'usufruitier, constatée aux termes d'un acte authentique de quasi-usufruit, en vue de préciser la nature, le montant et les conditions de garantie des droits de chacun et également afin d'être opposable à l'administration fiscale le jour du décès de l'usufruitier ;  
  
A défaut de convention de quasi-usufruit et dans son attente, ces sommes seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-proprétaire au nom du nu-proprétaire, à ouvrir dans tout établissement financier au choix de l'usufruitier. Dans cette hypothèse, sur instruction conjointe de l'usufruitier et du nu-proprétaire, tout ou partie des sommes en dépôt sur le compte pourra faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers.
  - b. Soit au profit du nu-proprétaire et de l'usufruitier, en fonction de la valeur de leurs droits respectifs.
- 3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

### **TITRE IX. CONTESTATIONS – FORMALITES**

#### **ARTICLE 45. REGIME D'IMPOSITION**

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les



sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 46. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

**TELS SONT LES STATUTS**